



Arrêt

**n° 135 355 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 24 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 décembre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante de Belge.

Le 23 mars 2009, elle a été mise en possession d'une telle carte de séjour, valable jusqu'au 5 février 2014.

1.2. Le 27 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de séjour permanent.

1.3. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a refusé cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante, le 30 avril 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Tel que le prévoyait l'article 42 quinquies §1^{er} avant la modification du 11.07.2013 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

Le nouvel article 42 quinquies §1^{er} de ladite loi, entré en vigueur le 11.07.2013, porte la période de séjour ininterrompu et la durée de l'installation commune à cinq ans.

Le 29.12.2008, l'intéressée est arrivée en Belgique suite à l'obtention d'un visa D regroupement familial en tant qu'ascendante de [...], de nationalité belge.

A la date du 10.07.2013, si l'intéressée séjournait bien depuis trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune n'a pas existé pendant la période légale des trois ans. En effet, celle-ci a été effective du 29.12.2008 au 16.06.2009.

Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

L'intéressée n'a pas non plus apporté la preuve qu'elle est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 quinquies, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante fait état, en substance, « de l'existence d'un cas de force majeur[e], car en effet, c'est pour des raisons indépendantes de [la] volonté [de la requérante] qu'elle a dû quitter le ménage de sa fille. Que par ailleurs, lesdites mésententes sérieuses avec son beau-fils[...], ont fait l'objet de rapports et enquêtes de la part du CPAS de Seraing. Que la requérante a cependant continué à rendre régulièrement visite à sa fille et ses petits-enfants avec lesquelles elle mène effectivement et réellement une vie familiale. Que les relations existant entre la requérante et sa fille témoignent à suffisance de l'existence d'un minimum de relations entre elles. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un «minimum de relations» ou «d'installation commune». [...] Qu'en

ne tenant pas compte de ces éléments de faits antérieurs à la décision, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de l'acte attaqué, et applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :
« Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. [...] ».

Dans sa version antérieure, la même disposition prévoyait que :

« Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2 ».

Le Conseil rappelle également que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'article 42 quinquies, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cinq ans ou trois ans, selon le cas, avec le citoyen de l'Union. La notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une

cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

L'article 55 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, notamment, que lors de la demande de reconnaissance du droit de séjour permanent, « *le citoyen de l'Union doit produire toutes les preuves qui attestent qu'il remplit les conditions du séjour permanent, telles que prévues aux articles 42quinquies et 42sexies de la loi* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a produit aucun document à l'appui de sa demande et que les allégations de la partie requérante selon lesquelles « la requérante fait état de l'existence d'un cas de force majeur[e], car en effet, c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'elle a dû quitter le ménage de sa fille. Que par ailleurs, lesdites mésententes sérieuses avec son beau-fils [...], ont fait l'objet de rapports et d'enquêtes de la part du CPAS de Seraing. La requérante a cependant continué à rendre régulièrement visite à sa fille et ses petits-enfants avec lesquelles elle mène effectivement et réellement une vie familiale [...] », sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Elles ne sauraient dès lors être pris en considération en vue d'apprécier la légalité de l'acte attaqué, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS